

**du Comité mixte UE-Suisse modifiant le protocole n° 3 à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative**

Adoptée le 13 mai 2014

Entrée en vigueur le 13 mai 2014 avec application à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013

(Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2013)

---

*Texte original*

*Le Comité mixte,*

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse<sup>1</sup>, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972 (ci-après dénommé l'«accord»), et notamment son art. 11,

vu le protocole n° 3<sup>2</sup> à l'accord, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (ci-après dénommé le «protocole n° 3»), et notamment son art. 39,

considérant ce qui suit:

(1) La République de Croatie (ci-après dénommée la «Croatie») a adhéré à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

(2) A la suite de l'adhésion de la Croatie, les échanges entre la Croatie et la Confédération Suisse (ci-après dénommée la «Suisse») sont régis par l'accord et les accords commerciaux conclus entre la Suisse et la Croatie cessent de s'appliquer à compter de cette date.

(3) A compter de la date d'adhésion de la Croatie, les marchandises originaires de Croatie importées en Suisse dans le cadre de l'accord doivent être considérées comme originaires de l'Union.

(4) A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, les échanges entre la Croatie et la Suisse devraient donc être régis par l'accord, tel qu'il est modifié par le présent acte.

(5) Afin d'assurer une transition sans heurts et de garantir la sécurité juridique, il est nécessaire d'apporter certaines modifications techniques au protocole n° 3 et d'adopter des mesures transitoires.

(6) Des mesures et procédures transitoires similaires sont prévues à l'annexe IV, section 5, de l'acte d'adhésion de 2012.

(7) Le protocole n° 3, soumis aux dispositions transitoires ci-après, devrait donc s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

*a adopté la présente décision:*

RO 2014 1717

<sup>1</sup> RS 0.632.401

<sup>2</sup> RS 0.632.401.3

## **Section I**

### **Modifications techniques du texte du protocole**

#### **Art. 1** Règles d'origine

Le protocole n° 3 est modifié comme suit:

1. l'annexe IVa est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;
2. l'annexe IVb est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

## **Section II**

### **Dispositions transitoires**

#### **Art. 2** Preuve de l'origine et coopération administrative

1. Les preuves de l'origine délivrées de manière conforme par la Croatie ou la Suisse ou établies dans le cadre d'un accord préférentiel appliqué entre elles sont acceptées dans ces deux pays, pour autant que:

- a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles prévues dans l'accord;
- b) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été délivrés ou établis au plus tard le jour précédant la date d'adhésion et
- c) la preuve de l'origine soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

Lorsque des marchandises ont été déclarées à des fins d'importation en Croatie ou en Suisse, avant la date d'adhésion, en vertu d'un accord préférentiel alors appliqué entre la Croatie et la Suisse, la preuve de l'origine qui a été délivrée a posteriori en vertu dudit accord peut aussi être acceptée, à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

2. La Croatie a le droit de maintenir les autorisations conférant le statut d'«exportateur agréé» en vertu d'un accord préférentiel appliqué entre elle-même et la Suisse avant la date de son adhésion, pour autant que:

- a) une telle disposition soit également prévue dans l'accord conclu avant la date d'adhésion entre la Suisse et la Communauté; et
- b) l'exportateur agréé applique les règles d'origine en vigueur au titre de cet accord.

Au plus tard un an après la date d'adhésion, ces autorisations sont remplacées par de nouvelles autorisations délivrées conformément aux conditions de l'accord.

3. Les demandes de contrôle *a posteriori* des preuves de l'origine délivrées au titre de l'accord préférentiel visé aux par. 1 et 2 sont acceptées par les autorités douanières compétentes de la Suisse ou de la Croatie pendant une période de trois ans sui-

vant la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après acceptation de la preuve de l'origine fournie à ces autorités à l'appui d'une déclaration d'importation.

**Art. 3**            Marchandises en transit

1. Les dispositions de l'accord peuvent être appliquées aux marchandises exportées de la Croatie vers la Suisse ou de la Suisse vers la Croatie, qui respectent les dispositions du protocole n° 3 et qui, à la date d'adhésion, se trouvent en transit ou en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou dans une zone franche en Croatie ou en Suisse.
2. Le traitement préférentiel peut être accordé dans ces cas, à condition qu'une preuve de l'origine délivrée a posteriori par les autorités douanières du pays exportateur soit présentée aux autorités douanières du pays importateur dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

**Art. 4**            Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2014

Pour le Comité mixte:

Le président, Christian Etter

*Annexe I*

...<sup>3</sup>

<sup>3</sup> La mod. peut être consultée au RO **2014** 1717.

*Annexe II*

...<sup>4</sup>

<sup>4</sup> La mod. peut être consultée au RO **2014** 1717.

